



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :  
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

**RAA RÉGIONAL N° 2015-046**

**Publié le 22.07.2015**

**SOMMAIRE page 1/2**

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Secrétariat Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine (SGAR)	20/07/15	1 Désignant Monsieur Luc VARENNE, Directeur de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines pour assurer l'intérim du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine pour la période du 23 juillet 2015 au 24 juillet 2015 inclus.
2	Secrétariat Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine (SGAR)	20/07/15	2 Relatif à l'intérim des fonctions de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Aquitaine
3	Secrétariat Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine (SGAR)	22/07/15	3 Portant délégation de signature à Monsieur Aymeric MOLIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine par intérim en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)
4	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	20/07/15	4 – Arrêté de la DIRECCTE contrat unique d'insertion arrêté modificatif n° 2 de l'arrêté du 20 février 2015 portant montant des aides des contrats uniques d'insertion
5	Agence régionale de la santé, (ARS)	16/07/15	5 – Arrêté du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 27 mai 2015 fixant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine
6	Agence régionale de la santé, (ARS)	16/07/15	6 - Arrêté du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 27 mai 2015 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
7	Agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS)	20/07/15	7 – Arrêté portant renouvellement du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles d'Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

*Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :  
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>*

**RAA RÉGIONAL N° 2015-046**

**Publié le 22.07.2015**

**SOMMAIRE page 2/2**

Administration Territoriale de l'Aquitaine

8	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	20/07/15	8 – Décision du DG ARS portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS de moyens de logistique hospitalière du Libournais et du Pays Foyen"
---	---	----------	---





Secrétariat Général pour les  
Affaires Régionales  
Modernisation et administration générale

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du **20 JUIL. 2015**

---

**Désignant Monsieur Luc VARENNE,  
Directeur de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion  
des ressources humaines pour assurer l'intérim du Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales d'Aquitaine**

---

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; notamment l'article 45.

Vu le décret 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 nommant Monsieur Luc VARENNE, Directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines auprès du préfet de la région Aquitaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1er** - Monsieur Luc VARENNE, Directeur de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, pour la période du 23 juillet 2015 au 24 juillet 2015 inclus.

**Article 2** - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2015**

**Le Préfet de Région**

  
**Pierre DARTOUT**



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour  
les Affaires Régionales  
Modernisation et administration générale

Arrêté du **20 JUIL. 2015**

---

### Relatif à l'intérim des fonctions de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Aquitaine

---

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **Monsieur Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 juillet 2015, nommant **Monsieur Aymeric MOLIN**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine; à compter du 27 juillet 2015 ;

#### ARRÊTE

**Article 1er** - **Monsieur Aymeric MOLIN** Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de **Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine**, à compter du 27 juillet 2015.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Aymeric MOLIN** à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du SGAR.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Aymeric MOLIN** à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
3. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
7. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
8. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire.

**Article 4** - Monsieur Aymeric MOLIN est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

**Article 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric MOLIN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Brigitte ADRIEN, Directrice, pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions.

**Article 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric MOLIN et de Madame Brigitte ADRIEN, directrice, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Brigitte THÉVENOT, chargée de mission auprès du Préfet de région.
- Mme Violaine BOYÉ, chargée de mission auprès du Préfet de région.
- M. Alain COUDRET, chargé de mission auprès du Préfet de région.
- Mme Monique LAFON, chargée de mission auprès du Préfet de région.
- Mme Annie RAMES, chargée de mission auprès du Préfet de région.
- M. Julien SZABLA, chargé de mission auprès du Préfet de région.
- M. Pascal NIVARD, chargé de mission auprès du Préfet de région.
- Mme Catherine MEUNIER, chargée de mission auprès du Préfet de région.

Pour signer ou viser, tous documents, correspondances administratives courantes, certificats, ampliations, copies, extraits conformes ou annexes à l'exception de tous arrêtés ou conventions. La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

**Article 7** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine par intérim et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 JUL. 2015

**Le Préfet de la Région  
Aquitaine,**

  
Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les  
Affaires Régionales  
Modernisation et Administration Générale

Arrêté du **22 JUL. 2015**

---

Portant délégation de signature  
à **Monsieur Aymeric MOLIN**,  
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine par intérim  
en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)  
et responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **Monsieur Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- Vu la circulaire n° BUDB1323830 du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 juillet 2015, nommant Monsieur Aymeric MOLIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine à compter du 27 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 relatif à l'intérim des fonctions de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Aquitaine

**ARRÊTE**

**Article 1er**- Délégation de signature est donnée à **Monsieur Aymeric MOLIN**, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine par intérim, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des BOP régionaux relevant des programmes suivants :

- programme n° 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,
- programme n° 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »,
- programme n° 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- programme n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- programme n° 307 « Administration territoriale »,
- programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »,
- CAS n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

**Article 2** - Délégation est également donnée à **Monsieur Aymeric MOLIN** en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

1°) relevant des BOP régionaux suivants :

- n° 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »
- n° 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- n° 304 « Économie sociale »,
- n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 1)

2°) relevant des BOP centraux rattachés aux programmes suivants :

- n° 121 « Concours financiers aux régions »
- n° 137 « Égalité entre les hommes et les femmes »
- n° 148 « Fonction publique »
- n° 185 « Solidarité à l'égard des pays en développement »
- n° 185 « Coopération décentralisée
- n° 212 « Soutien de la politique de la défense »
- n° 301 « Développement solidaire et migrations »
- n° 304 « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales »

3°) en outre, **Monsieur Aymeric MOLIN** reçoit délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Intérieur.

La délégation de signature consentie aux alinéas susvisés porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

**Article 3** - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à **Monsieur Aymeric MOLIN** pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

**Article 4** - Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

**Article 5** - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

**Article 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Aymeric MOLIN**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Brigitte ADRIEN, Directrice, pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions.

**Article 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Aymeric MOLIN** et de Madame Brigitte ADRIEN, Directrice, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Brigitte THÉVENOT, chargée de mission auprès du Préfet de région.
- Mme Violaine BOYÉ, chargée de mission auprès du Préfet de région.
- M. Alain COUDRET, chargé de mission auprès du Préfet de région.
- Mme Monique LAFON, chargée de mission auprès du Préfet de région.
- Mme Annie RAMES, chargée de mission auprès du Préfet de région.
- M. Julien SZABLA, chargé de mission auprès du Préfet de région.
- M. Pascal NIVARD, chargé de mission auprès du Préfet de région.
- Mme Catherine MEUNIER, chargée de mission auprès du Préfet de région.

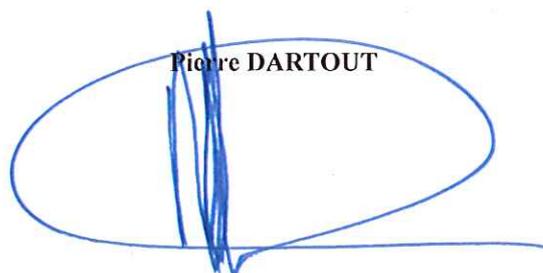
Pour signer ou viser, tous documents, correspondances administratives courantes, certificats, ampliations, copies, extraits conformes ou annexes à l'exception de tous arrêtés ou conventions. La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine

**Article 8** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine par intérim et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JUIL. 2015**

**Le Préfet de la Région  
Aquitaine,**

**Pierre DARTOUT**





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail et  
de l'emploi

---

**CONTRAT UNIQUE D'INSERTION  
ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 DE L'ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 2015  
PORTANT MONTANT DES AIDES  
DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

**VU** la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

**VU** les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,

**VU** le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

**VU** le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

**VU** la circulaire 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2015,

**VU** la circulaire 2015/215 du 19 juin 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au second semestre 2015.

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 portant montant des aides des CUI

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 28 avril 2015 relatif aux CUI STARTER

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales, de Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de M. le directeur régional de Pôle Emploi ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.

L'article 2 de l'arrêté modificatif du 28 avril 2015 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2015, portant montant des aides des contrats uniques d'insertion est modifié comme suit :

#### **Article 2.1 : Le montant des aides de l'État**

Le montant de l'aide de l'État défini aux articles L 5134-72 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

- 30 % du taux horaire brut du SMIC pour :
  - Les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A, B, C),
  - Les demandeurs d'emploi de longue durée depuis 12 mois et plus (catégories A, B, C),
  - Les jeunes demandeurs d'emploi,
  - Les demandeurs d'emploi de plus de 30 ans résidant dans les quartiers prioritaires politique de la ville (catégories A, B, C),
  - Les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A, B, C).
  
- 40 % du taux horaire brut du SMIC :
  - Pour les bénéficiaires du RSA dont le contrat fait l'objet d'un cofinancement du Conseil départemental tel que visé dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées entre l'État et les Conseils départementaux.
  
- 45 % du taux horaire brut du SMIC pour un contrat spécifique dit «CONTRAT STARTER », destiné aux demandeurs d'emploi de moins de 30 ans en difficulté d'insertion présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes:
  - Résidant dans les quartiers prioritaires politiques de la ville (catégories A, B, C),
  - Bénéficiaires du RSA,
  - Demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits ou non à Pôle Emploi,
  - Travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A, B, C),
  - Personnes ayant bénéficié d'un dispositif de seconde chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2ème chance)
  - Personnes ayant bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.

### ARTICLE 2.

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 20 JUL. 2015

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

**Arrêté du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté  
du 27 mai 2015 fixant la composition de la  
commission spécialisée  
de l'organisation des soins  
de la conférence régionale de la santé  
et de l'autonomie d'Aquitaine**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2014 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine modifié ;

VU l'arrêté du 5 septembre fixant la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins modifié ;

VU les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 4 septembre 2014 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

***1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence***

**Madame Solange MENIVAL** (Tit) - conseil régional  
*Madame Emmanuelle AJON* (Suppl) – conseil régional

**Le président du conseil général du Lot-et-Garonne ou son représentant** : Madame Caroline HAURE-TROCHON (Titulaire)  
*Monsieur Joël HOCQUELET* (Suppl)

La désignation du représentant des communautés de communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des communautés de France.

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

## **2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**Monsieur Anthony BROUARD** (Tit) – représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

*Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) - représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique*

**Madame Josette COSTES** (Tit) – représentante des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

*Monsieur Jean-Claude ARNAL (Suppl) - représentant des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique*

**Madame Renée Marie France GLISIA** (Tit) – représentante des associations de retraités et personnes âgées

*Monsieur Jean-Claude HOURCQ (Suppl) – représentant des associations de retraités et personnes âgées*

**Monsieur Francis PAPATANASIOS** (Tit) – représentant des associations de personnes handicapées

*Désignation en cours (Suppl)*

## **3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17**

Désignation en cours (Tit)

*Désignation en cours (Suppl)*

## **4° Collège des représentants des partenaires sociaux**

**Madame Hélène MICHAULT** (Tit) - représentante des organisations syndicales de salariés représentatives

*Madame Maryse MONTANGON (Suppl) – représentante des organisations syndicales de salariés représentatives*

**Monsieur Jean-Philippe BOYE** (Tit) – représentant des organisations syndicales de salariés représentatives

*Monsieur Michel DONNETTE (Suppl) - représentant des organisations syndicales de salariés représentatives*

Désignation en cours (Tit)

*Désignation en cours (Suppl)*

**Docteur Bruno ALFANDARI** (Tit) – représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

*Docteur Pierre GUICHARD (Suppl) – représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives*

**Docteur Jean-Luc DELABANT** (Tit) - représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

*Monsieur Bernard DONNEFORT (Suppl) – représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales*

**Monsieur Daniel SAINT MARC** (Tit) – représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

*Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN (Suppl) – représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles*

#### **5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**Madame Maria DOUMEINGTS** (Tit) – représentante de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)

*Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl) – représentant de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)*

**Monsieur Jean-François BONNEMAISON** (Tit) – représentant de la mutualité française

*Madame Françoise BEYSSEN (Suppl) – représentante de la mutualité française*

#### **6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**Monsieur Thierry DIMBOUR** (Tit) – représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

*Madame Véronique GARGUIL (Suppl) – représentante des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé*

**Docteur Rachid SALMI** (Tit) – représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

*Docteur Isabelle BALDI (Suppl) – représentante des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche*

#### **7° Collège des offreurs des services de santé**

**Docteur Fabien GORSE** (Tit) – représentant des établissements publics de santé

*Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – représentant des établissements publics de santé*

**Professeur Dominique DALLAY** (Tit) - représentant des établissements publics de santé

*Monsieur Christian CATALDO (Suppl) – représentant des établissements publics de santé*

**Docteur Yannick MONSEAU** (Tit) – représentant des établissements publics de santé

*Docteur Olivier LOUIS (Suppl) – représentant des établissements publics de santé*

**Monsieur Thierry LEFEBVRE** (Tit) – représentant des établissements publics de santé

*Monsieur Michel GLANES (Suppl) – représentant des établissements publics de santé*

**Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS** (Tit) – représentante des établissements publics de santé

*Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – représentante des établissements publics de santé*

**Monsieur Gérard ANGOTTI** (Tit) – représentant des établissements privés de santé à but lucratif

*Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – représentante des établissements privés de santé à but lucratif*

**Docteur Olivier JOURDAIN** (Tit) – représentant des établissements privés de santé à but lucratif

*Docteur Stéphane DELORT-LAVAL (Suppl) – représentant des établissements privés de santé à but lucratif*

**Monsieur Jean-Nicolas FICHET** (Tit) - représentant des établissements privés de santé à but non lucratif

*Madame Joëlle DARETHS (Suppl) - représentante des établissements privés de santé à but non lucratif*

**Docteur Sylvie BOUVERET** (Tit) - représentante des établissements privés de santé à but non lucratif

*Docteur Antoine RUFFIE (Suppl) – représentant des établissements privés de santé à but non lucratif*

**Monsieur Yannick GARCIA** (Tit) – représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

*Monsieur Daniel CAILLAUD (Suppl) – représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile*

**Docteur Nousone NAMMATHAO** (Tit) - représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région

*Docteur Denis PASSERIEUX (Suppl) - représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région*

**Madame Christine COURATTE-ARNAUDE** (Tit) – représentante parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

*Docteur Véronique BOUSSER (Suppl) – représentante parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région*

**Docteur Nicolas BRUGERE** (Tit) – représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

*Docteur Jean-Benoît PECASTAING (Suppl) – représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins*

**Docteur Eric TENTILLIER** (Tit) - médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

*Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation*

**Monsieur Alain DUBERN** (Tit) – représentant des transporteurs sanitaires parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine

*Monsieur Philippe BAREYRE (Suppl) – représentant des transporteurs sanitaires parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine*

**Colonel Jean-Paul DECELLIERES** (Tit) – représentant de services départementaux d'incendie et de secours

*Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – représentant de services départementaux d'incendie et de secours*

**Docteur Patrick NIVET (Tit)** - représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

*Docteur Louise GOUYET (Suppl) - représentante des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé*

**Monsieur Patrick EXPERTON (Tit)** – membre de l'union régionale des professionnels de santé - infirmiers

*Martine LAPLACE (suppl) – membre de l'union régionale des professionnels de santé infirmiers*

**Docteur Dany GUERIN (Tit)** – membre de l'union régionale des professionnels de santé - médecins

*Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl) – membre de l'union régionale des professionnels de santé - médecins*

**Monsieur Patrick LAMAT (Tit)** - membre de l'union régionale des professionnels de santé - masseurs kinésithérapeutes

*Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - membre de l'union régionale des professionnels de santé - masseurs kinésithérapeutes*

**Monsieur François MARTIAL (Tit)** – membre de l'union régionale des professionnels de santé - pharmaciens

*Monsieur Jean-Paul PROVOST (Suppl) – membre de l'union régionale des professionnels de santé - pharmaciens*

**Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit)** - représentant de l'ordre des médecins

*Docteur Christian DOST (Suppl) – représentant de l'ordre des médecins*

**Docteur Yves-marie VINCENT (Tit)**

*Suppléant - désignation en cours*

**Article 2 : Professeur Dominique DALLAY** est élu président de la commission spécialisée de l'organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

**Article 3 : Docteur Olivier JOURDAIN** est élu vice-président de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

**Article 4** : siègent également deux représentant issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

**Monsieur Joël ARNAUD**  
**Monsieur Rodolphe KARAM**

**Article 5** : participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

**Article 6** : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 9 juillet 2014.

**Article 7** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2015

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Mme BOURGEOIS  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

**Arrêté du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté  
du 27 mai 2015 fixant  
la composition de la conférence régionale  
de la santé et de l'autonomie**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

**arrête**

**Article 1er** : la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)**

**a) 3 représentants du conseil régional**

**Madame Florence DELAUNAY** (Tit)  
*Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN* (Suppl)

**Madame Solange MENIVAL** (Tit)  
*Madame Emmanuelle AJON* (Suppl)

**Madame Marie BOVE** (Tit)  
*Monsieur Stéphane GUTHINGER* (Suppl)

**b) Pour chacun des départements**

○ **le conseil général de la Dordogne :**  
**Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Paul LOTTERIE** (Titulaire)  
*Suppléant – Désignation en cours*

○ **le conseil général de la Gironde :**  
**Le président ou son représentant : désignation en cours** (Titulaire)  
*Suppléant – Désignation en cours*

○ **le conseil général des Landes :**  
**Le président ou son représentant : Madame Monique LUBIN** (Titulaire)  
*Suppléant – Désignation en cours*

○ **le conseil départemental du Lot-et-Garonne :**  
**Le président ou son représentant : Madame Caroline HAURE-TROCHON** (Titulaire)  
*Monsieur Joël HOCQUELET (Suppl)*

● **le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :**  
**Le président ou son représentant : Monsieur Jean LACOSTE** (Titulaire)  
*Madame Josy POUEYTO (Suppl)*

**c) 3 représentants des groupements de communes**

Désignation en cours (Tit)  
*Désignation en cours (Suppl)*

Désignation en cours (Tit)  
*Désignation en cours (Suppl)*

Désignation en cours (Tit)  
*Désignation en cours (Suppl)*

**d) 3 représentants des communes**

**Madame Brigitte TERRAZA** (Tit) – Maire de Bruges  
*Monsieur Daniel BOULIN (Suppl) – Maire de Laa-Mondrans*

**Monsieur Michel LABARDIN** (Tit) – Maire de Gradignan  
*Désignation en cours (Suppl)*

**Monsieur Claude FERRATO** (Tit) – Maire d'Aressy  
*Madame Catherine DELMON (Suppl) – Maire de Saint-Paul-Lès-Dax*

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :  
16 membres titulaires (16 suppléants)**

**a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la  
santé publique :**

**Madame Ginette POUPARD** (Tit)  
*Monsieur Patrick DAUGA (Suppl)*

**Madame Josette COSTES** (Tit)  
*Monsieur Jean-Claude ARNAL (Suppl)*

**Monsieur Olivier MONTEIL** (Tit)  
*Madame Françoise COHEN (Suppl)*

**Monsieur Anthony BROUARD** (Tit)  
*Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl)*

**Monsieur Claude HAMONIC** (Tit)  
*Monsieur Christian SOTTOU (Suppl)*

**Madame Sophie MARTIN** (Tit)  
*Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl)*

**Madame Bernadette FREYSSIGNAC** (Tit)  
*Monsieur Paul-André FRANK* (Suppl)

**Madame Gervaise LIOT** (Tit)  
*Monsieur Emile MALY* (Suppl)

**b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :**

**Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE** (Tit)  
*Madame Danièle BOIZARD* (Suppl)

**Madame Renée Marie France GLISIA** (Tit)  
*Monsieur Jean-Claude HOURCQ* (Suppl)

**Monsieur René DE NADAI** (Tit)  
*Monsieur Jean TESTAS* (Suppl)

**Madame Martine MARTY** (Tit)  
*Monsieur Jean-Claude BATS* (Suppl)

**c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :**

**Monsieur Francis PAPATANASIOS** (Tit)  
*Désignation en cours* (Suppl)

**Monsieur Thierry PERRIGAUD** (Tit)  
*Madame Isabelle DIACONO MALVESIN* (Suppl)

**Monsieur Bernard MIRANDE** (Tit)  
*Désignation en cours* (Suppl)

Désignation en cours (Tit)  
*Désignation en cours* (Suppl)

**3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)**

Désignation en cours (Tit)  
*Désignation en cours* (Suppl)

**Jean-Pierre CAZENAVE** (Tit) -  
*Désignation en cours* (Suppl)

Désignation en cours (Tit)  
*Désignation en cours* (Suppl)

Désignation en cours (Tit)  
*Désignation en cours* (Suppl)

**4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)**

**a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :**

**Madame Brigitte LAVIGNE** (Tit)  
*Madame Isabelle BARSACQ* (Suppl)

**Monsieur Jean-Philippe BOYE** (Tit)  
*Monsieur Michel DONNETTE* (Suppl)

Désignation en cours (Tit)  
*Désignation en cours* (Suppl)

**Madame Hélène MICHAULT** (Tit)  
*Madame Maryse MONTANGON* (Suppl)

**Monsieur Alain PETIT** (Tit)  
*Désignation en cours* (Suppl)

**b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives**

**Docteur Bruno ALFANDARI** (Tit)  
*Docteur Pierre GUICHARD* (Suppl)

**Monsieur Max MICHELI** (Tit)  
*Monsieur Benoît TABASTE* (Suppl)

**Monsieur Bertrand DEMIER** (Tit)  
*Monsieur Serge MARCILLAUD* (Suppl)

**c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

**Docteur Jean-Luc DELABANT** (Tit)  
*Monsieur Bernard DONNEFORT* (Suppl)

**d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles**

**Monsieur Daniel SAINT MARC** (Tit)  
*Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN* (Suppl)

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale : 6 membres titulaires (6 suppléants)**

**a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité**

**Madame Véronique LATOUR** (Tit)  
*Monsieur Arnaud WIEHN* (Suppl)

**Monsieur Bertrand FAURE** (Tit)  
*Monsieur Jérémy OLIVIER* (Suppl)

- b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale**

**Monsieur Jacques FEULLERAT (Tit)**

*Monsieur Ramuntcho PEREZ (Suppl)*

**Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)**

*Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)*

- c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales**

**Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit)**

*Monsieur Pascal LEBLOND (Suppl)*

- d) 1 représentant de la mutualité française**

**Monsieur Jean-François BONNEMAISON (Tit)**

*Madame Françoise BEYSSEN (Suppl)*

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)**

- a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire**

**Docteur Colette DELMAS (Tit)**

*Docteur Dominique MICHAUD (Suppl)*

**Docteur Cristina BUSTOS (Tit)**

*Docteur Marie-Pierre BELLEGARDE (Suppl)*

- b) 2 représentants des services de santé au travail**

**Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Tit)**

*Docteur Martine MAGNE (Suppl)*

**Monsieur Alain IGORRA (Tit)**

*Docteur Catherine GIMENEZ (Suppl)*

- c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

**Docteur Françoise NORMANDIN (Tit)**

*Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl)*

**Docteur Corinne MAYER (Tit)**

*Docteur Yasmine SALORT (Suppl)*

- d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

**Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit)**

*Madame Véronique GARGUIL (Suppl)*

**Monsieur Jean-Louis REYNAL** (Tit)  
*Monsieur Philippe DAUZAN* (Suppl)

**e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

**Docteur Rachid SALMI** (Tit)  
*Docteur Isabelle BALDI* (Suppl)

**f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement**

Désignation en cours (Tit)  
*Désignation en cours* (Suppl)

**7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)**

**a) 5 représentants des établissements publics de santé**

**Docteur Fabien GORSE** (Tit)  
*Monsieur Florian JAZERON* (Suppl)

**Professeur Dominique DALLAY** (Tit)  
*Monsieur Christian CATALDO* (Suppl)

**Docteur Yannick MONSEAU** (Tit)  
*Docteur Olivier LOUIS* (Suppl)

**Monsieur Thierry LEFEBVRE** (Tit)  
*Monsieur Michel GLANES* (Suppl)

**Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS** (Tit)  
*Madame Virginie VALENTIN* (Suppl)

**b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif**

**Monsieur Gérard ANGOTTI** (Tit)  
*Madame Marie-France GAUCHER* (Suppl)

**Docteur Olivier JOURDAIN** (Tit)  
*Docteur Stéphane DELORT-LAVAL* (Suppl)

**c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif**

**Monsieur Jean-Nicolas FICHET** (Tit)  
*Madame Joëlle DARETHS* (Suppl)

**Docteur Sylvie BOUVERET** (Tit)  
*Docteur Antoine RUFFIE* (Suppl)

**d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile**

**Monsieur Yannick GARCIA** (Tit)  
*Monsieur Daniel CAILLAUD* (Suppl)

**e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

**Monsieur Eddie BALAGI** (Tit)  
*Monsieur Jean-Michel VIALA (Suppl)*

**Madame Régine BENTEJAC** (Tit)  
*Monsieur Michel LIBRES (Suppl)*

**Monsieur Bernard TREMAUD** (Tit)  
*Monsieur Alain FAURE (Suppl)*

**Monsieur Joël ARNAUD** (Tit)  
*Madame Barbara PROFFIT (Suppl)*

**f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

**Madame Sophie LEMER** (Tit)  
*Madame Maryse DELIBIE (Suppl)*

**Monsieur Gilles LAMOURELLE** (Tit)  
*Madame Laetitia FOURCADE (Suppl)*

**Monsieur Rodolphe KARAM** (Tit)  
*Monsieur Thomas GUITON (Suppl)*

**Monsieur Thomas VIVEZ** (Tit)  
*Monsieur Michel ANTOINE (Suppl)*

**g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

**Madame Catherine ABELOOS** (Tit)  
*Monsieur Pierre VARACHAUD (Suppl)*

**h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé**

**Docteur Nousone NAMMATHAO** (Tit)  
*Docteur Denis PASSERIEUX (Suppl)*

**i) 1 représentant des réseaux de santé**

**Madame Christine COURATTE-ARNAUDE** (Tit)  
*Docteur Véronique BOUSSER (Suppl)*

**j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

**Docteur Nicolas BRUGERE** (Tit)  
*Docteur Jean-Benoît PECASTAING (Suppl)*

**k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

**Docteur Eric TENTILLIER (Tit)**  
*Docteur Tarak MOKNI (Suppl)*

**l) 1 représentant des transporteurs sanitaires**

**Monsieur Alain DUBERN (Tit)**  
*Monsieur Philippe BAREYRE (Suppl)*

**m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours**

**Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit)**  
*Colonel Dominique MATHIEU (Suppl)*

**n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé**

**Docteur Patrick NIVET (Tit)**  
*Docteur Louise GOUYET (Suppl)*

**o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)**

**Monsieur Patrick EXPERTON (Tit) – URPS infirmiers**  
*Martine LAPLACE (suppl) – URPS infirmiers*

**Docteur Dany GUERIN (Tit) – URPS médecins**  
*Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl)– URPS médecins*

**Monsieur Patrick LAMAT (Tit) - URPS masseurs kinésithérapeutes**  
*Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - URPS masseurs kinésithérapeutes*

**Monsieur François MARTIAL (Tit) – URPS pharmaciens**  
*Monsieur Jean-Paul PROVOST (Suppl) – URPS pharmaciens*

**Docteur Jean-Nicolas ROLDAN (Tit) - URPS chirurgiens dentistes**  
*Monsieur François AUDIN (Suppl) – URPS podologues*

**Madame Sylvie ZAMANSKI (Tit) – URPS orthophonistes**  
*Madame Anne LAMOTHE CORNELOUP (Suppl) – URPS orthophonistes*

**p) 1 représentant de l'ordre des médecins**

**Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit)**  
*Docteur Christian DOST (Suppl)*

**q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région**

**Docteur Yves-marie VINCENT (Tit)**  
*Désignation en cours (Suppl)*

## 8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

**Professeur Patrick HENRY**  
**Monsieur Bertrand GARROS**

**Article 2 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

**Article 3 :** Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 9 juillet 2014.

**Article 4 :** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2015

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie



*Titulaire :*

Monsieur le Professeur Patrick BROCHARD  
Professeur des universités, médecin consultant  
Centre hospitalier et universitaire de Bordeaux  
Groupe hospitalier de Pellegrin

*Suppléants :*

Madame le Docteur Isabelle BALDI  
Maître des universités  
Praticien hospitalier  
(Professeur des universités à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015)  
Groupe hospitalier de Pellegrin

Madame le Docteur Catherine VERDUN-ESQUER  
Praticien hospitalier  
Service de médecine du travail et pathologie professionnelle  
Groupe hospitalier de Pellegrin

Madame le Docteur Isabelle LECLERC  
Praticien hospitalier  
Assistant hospitalo-universitaire  
Groupe hospitalier de Pellegrin

**Article 3**

Le mandat des membres désignés ci-dessus est d'une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Le secrétariat permanent du comité régional est assuré par l'échelon régional du contrôle médical de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Les membres du comité régional sont astreints au secret professionnel. Ils sont remboursés de leurs frais de déplacement.

**Article 4**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er septembre 2015.

A cette date, l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant renouvellement du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles d'Aquitaine sera abrogé.

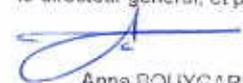
**Article 5**

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIL. 2015

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Approbation de la convention constitutive du  
Groupement de Coopération Sanitaire de moyens  
dénommé « GCS de moyens de logistique  
hospitalière du libournais et du pays foyen »*

— POLE AUTORISATIONS

*Délivrée au « GCS de moyens de logistique  
hospitalière du libournais et du pays foyen »*

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L 6133 - 1 et suivants, les articles R 6133 - 1 et suivants,

**VU** le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen* », signée le 11 juin 2015, par le représentant légal du Centre Hospitalier de Libourne, le représentant légal du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, le représentant légal de l'EHPAD Fondation Escarraguel et le représentant légal de l'EHPAD J.Talbot,

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen* », son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen* », est approuvée.

**ARTICLE 2** - Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen* », est fixé à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Libourne, 112 rue de la Marne, 33 505 LIBOURNE.

**ARTICLE 3** - Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen* », sont :

- le Centre Hospitalier de Libourne  
112 rue de la Marne  
33 505 LIBOURNE  
représenté par son Directeur, Monsieur Michel BRUBALLA,
  
- le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande  
avenue Charrier  
33 220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE  
représenté par sa Directrice de site, Madame Emmanuelle RICART,
  
- l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fondation ESCARRAGUEL  
4 rue du Général de Gaulle  
33 810 AMBES  
représenté par sa Directrice, Madame Hélène LABRUNIE,
  
- l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) J.TALBOT,  
rue du 19 mars 1962  
33 350 CASTILLON-LA-BATAILLE  
représenté par sa Directrice, Madame Françoise OTTAVIANI,

**ARTICLE 4** – Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen* », personne morale de droit public, a pour objet de faciliter, de développer, d'améliorer l'activité de ses membres, notamment dans le cadre des activités de blanchisserie, de restauration et de transport logistique.

L'activité de blanchisserie exercée par le GCS comprendra, en fonction des besoins des membres :

- l'acquisition et le traitement du linge plat,
- l'acquisition et le traitement du linge professionnel,
- le traitement du linge des résidents en fonction des besoins des membres.

L'activité de restauration exercée par le GCS comprendra :

- l'acquisition des matières premières et fournitures,
- la fourniture de repas pour les patients et résidents des deux établissements,
- la fourniture de repas pour les personnels des deux établissements.

Le GCS assurera également les prestations de transport logistique, en particulier celles liées aux activités de blanchisserie et de restauration.

Il pourra, dans un second temps, assurer également d'autres prestations de transport logistiques liées aux autres besoins de ses établissements membres.

**ARTICLE 5** - Le Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen* », est constitué pour une durée indéterminée (sauf cas de dissolution anticipée) qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.

**ARTICLE 6** - Le Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen* » est une personne morale de droit public.

**ARTICLE 7** - Le Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen* », transmet à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

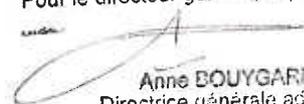
**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au « *GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen* » et publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 20 JUIL. 2011

Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie



**Centre Hospitalier de LIBOURNE  
Centre Hospitalier de STE-FOY-LA-GRANDE  
E.H.P.A.D « Fondation ESCARRAGUEL » d'AMBES  
E.H.P.A.D « J.TALBOT » de CASTILLON-LA-BATAILLE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE  
MOYENS DE LOGISTIQUE HOSPITALIERE DU  
LIBOURNAIS ET DU PAYS FOYEN**

### Visas

Vu les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 du code de la santé publique relatifs aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu la décision du directeur du CH de LIBOURNE, prise après concertations avec le directoire du CH LIBOURNE en dates du 20 mai 2014 (présentation en conseil de surveillance du 23 mai 2014), et du 24 Mars 2015 (présentation en conseil de surveillance du 20 Mars 2015), en vue d'apporter une modification au projet de convention constitutive,

Vu la décision du directeur du CH de SAINTE-FOY-LA-GRANDE, prise après concertations avec le directoire du CH Ste-Foy-La-Grande en dates des 13 MAI 2014 et 20 Avril 2015 en vue d'apporter une modification au projet de convention constitutive,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fondation ESCARRAGUEL, à AMBES, en dates du 12 Janvier 2015 et du 23 Avril 2015, en vue d'apporter une modification au projet de convention constitutive,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) J.TALBOT, à CASTILLON LA BATAILLE, en dates du 27 Octobre 2014 et du 20 Avril 2015, en vue d'apporter une modification au projet de convention constitutive,

## Préambule

Afin de répondre au mieux à leurs besoins respectifs, notamment en matière de blanchisserie et de restauration, les centres hospitaliers de LIBOURNE et de SAINTE-FOY-LA-GRANDE, les EHPAD Fondation ESCARRAGUEL d'AMBES et J.TALBOT de CASTILLON-LA-BATAILLE ont décidé de mutualiser la gestion de ces activités par le biais d'une coopération organique.

Cette coopération repose sur un cadre juridique précis, exposé dans la présente convention constitutive de groupement de coopération sanitaire.

La coopération pourra, le cas échéant et après avenant à la présente convention constitutive, être élargie à d'autres établissements sanitaires et médico-sociaux.

## Membres du groupement

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire entre :

- Le centre hospitalier de LIBOURNE, situé 112, rue de la MARNE - 33 505 LIBOURNE représenté par son directeur, Michel BRUBALLA,
- Le centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE, situé Avenue Charrier, 33 220, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, représentée par sa directrice de site, Emmanuelle RICART,
- l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fondation ESCARRAGUEL, 4 rue du Général de Gaulle, 33 810 - AMBES, représenté par sa directrice, Mme Françoise OTTAVIANI
- l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) J.TALBOT, rue du 19 mars 1962 33350 CASTILLON LA BATAILLE, représenté par sa directrice, Mme Hélène LABRUNIE.

D'autres établissements pourront devenir membres du GCS, après avenant à la présente convention.

Le groupement de coopération sanitaire (GCS) sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière après approbation de la convention constitutive et publication de l'acte d'approbation par le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Aquitaine.

**Titre I –  
Dénomination – Statut – Objet – Siège – Durée**

**Article 1 – Dénomination et statut juridique**

Il est constitué entre les membres susvisés un groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « **GCS de moyens de logistique hospitalière du libournais et du pays foyen** ».

Dans tous les actes et les documents destinés aux tiers émanant du groupement, cette dénomination est suivie de la mention « groupement de coopération sanitaire régi par les articles L.6133-1 à L.6133-9 du code de la santé publique ».

Le groupement ainsi constitué est une personne morale de droit public conformément aux dispositions de l'article L.6133-3 du code de la santé publique.

Le groupement constitue, aux termes de l'article L.6133-1 du code de la santé publique, un GCS de moyens.

## Article 2 – Objet

Le GCS aura pour mission de faciliter, de développer, d'améliorer l'activité de ses membres, notamment dans le cadre des activités de blanchisserie, de restauration et de transport logistique.

### Article 2-1 – Activité de blanchisserie

L'activité de blanchisserie exercée par le GCS comprendra, en fonction des besoins des membres :

- L'acquisition et le traitement du linge plat,
- L'acquisition et le traitement du linge professionnel
- Le traitement du linge des résidents, en fonction des besoins des membres.

Le détail des prestations, leur organisation et les établissements qui en bénéficient seront précisés au règlement intérieur du GCS.

### Article 2-2 – Activité de restauration

L'activité de restauration exercée par le GCS comprendra :

- L'acquisition des matières premières et fournitures,
- La fourniture de repas pour les patients et résidents des deux établissements,
- La fourniture de repas pour les personnels des deux établissements.

Le détail des prestations, leur organisation et les établissements qui en bénéficient seront précisés au règlement intérieur du GCS.

### Article 2-3 – Activité de transport logistique

Le GCS assurera également les prestations de transport logistique, en particulier celles liées aux activités de blanchisserie et de restauration.

Il pourra, dans un second temps, assurer également d'autres prestations de transport logistique liées aux autres besoins de ses établissements membres.

Le détail des prestations, leur organisation et les établissements qui en bénéficient seront précisés au règlement intérieur du GCS.

### Article 2-4 – Précisions relatives à l'objet du groupement

Le règlement intérieur précisera le périmètre de l'objet du groupement. En particulier, il déterminera :

- Le type de prestations dont chaque établissement membre souhaitera bénéficier, parmi celles proposées par le GCS ;
- Les conditions de détermination des volumes respectifs d'activité des deux établissements en blanchisserie et en restauration ;
- Les unités d'œuvre retenues pour le calcul des besoins (tonnage de linge, nombre de repas...);
- Le type de prestations attendues par les partenaires,

- L'organisation des transports logistiques.

La modification de l'objet du groupement, qui constitue une modification de la convention constitutive, est décidée par délibération de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La modification de l'objet du groupement fait l'objet d'un avenant, approuvé et publié dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive conformément aux dispositions de l'article R.6133-1-1 CSP.

Le GCS poursuit un but non lucratif.

6

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante :

Centre hospitalier de LIBOURNE  
112, rue de la MARNE  
33 505 LIBOURNE

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région.

### **Article 4 – Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée – sauf cas de dissolution anticipée – à compter de la publication de l'acte d'approbation du directeur de l'agence régionale de santé.

## Titre II – Membres

### **Article 5 – Adhésion, retrait, exclusion**

#### **5.1. Adhésion**

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale, statuant à l'unanimité. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre.

L'admission est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

#### **5.2. Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au groupement son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice.

#### **5.3 Exclusion d'un membre**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur ou de toute délibération de l'Assemblée Générale et ce à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée par l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de conciliation entre les membres, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur au plus tard un mois après l'expiration de la mise en demeure.

La procédure d'exclusion est obligatoirement contradictoire, le membre devant faire l'objet d'une convocation 15 jours à l'avance par l'Assemblée Générale. Lors de celle-ci, le membre faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées dans les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité de 70%. La décision emporte avenant à la convention constitutive. Elle est soumise à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein de l'Assemblée Générale.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé alors à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

#### 5.4. Avenant à la convention constitutive

L'adhésion et le retrait d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

**Titre III – Aspects financiers – Droits des membres**

**Article 6 – Capital**

Le GCS est constitué avec un capital de 1000 euros (mille euros), ainsi apportés :

- Pour le centre hospitalier de LIBOURNE :  
770 euros (sept cent soixante dix euros) ;
- Pour le centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE :  
210 euros (deux cent dix euros).
- Pour l’EHPAD Fondation ESCARRAGUEL, AMBES :  
10 euros (dix euros),
- Pour l’EHPAD J.TALBOT, CASTILLON LA BATAILLE :  
10 euros (dix euros) ;

Les apports sont effectués en numéraire.

La répartition des droits des membres, définie à l’article 10, est proportionnelle aux apports souscrits en capital.

**Article 7 – Fonctionnement économique**

**Article 7-1 : Participation aux charges du groupement**

Les participations des membres assurent la couverture des frais de fonctionnement du groupement.

Les participations des membres peuvent consister :

- en une contribution financière aux recettes du budget annuel,
- et/ou en une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels, ou de personnels. L’évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel approuvé par l’assemblée générale.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

La répartition des charges de fonctionnement, entre les membres du groupement, est présentée en annexe à la présente convention.

Pendant la durée du groupement, les charges de fonctionnement et les participations des membres sont définies par l'assemblée générale. Elles sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Elles sont fonction de l'utilisation par chacun des membres des prestations assurées par le GCS.

La forme et les modalités exactes de versement des participations seront fixées par le règlement intérieur.

### **Article 8 – Budget et comptabilité**

Le groupement étant une personne morale de droit public, il est soumis aux règles de la comptabilité publique et est doté d'un agent comptable dans les conditions de l'article R.6133-4 du code de la santé publique. Les dispositions des titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables au groupement.

L'instruction comptable M 95 est applicable au GCS.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il assiste à l'assemblée générale du groupement.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par les règles de comptabilité de droit public.

### **Article 9 – Contribution aux dettes**

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits lors des votes à l'assemblée générale.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

### **Article 10 – Droits des membres**

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports au capital du groupement :

- Pour le centre hospitalier de LIBOURNE, 77 %
- Pour le centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE 21 % .
- Pour l'EHPAD Fondation ESCARRAGUEL, AMBES 1 % .
- Pour l'EHPAD J.TALBOT, CASTILLON LA BATAILLE 1 % .

La répartition de ces droits est revue lors de l'admission de tout nouveau membre.

**Titre IV – Personnels**

**Article 11 – Interventions des personnels**

Le groupement peut recruter et employer des personnels propres.

Le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est applicable aux personnels recrutées par le groupement.

Le GCS peut bénéficier des interventions communes de professionnels exerçant dans les établissements membres du groupement. Les personnels mis à disposition du groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, ou leur statut.

Le règlement intérieur détaille les modalités de mise à disposition du groupement de personnels des établissements membres.

## Titre V – Instances

### **Article 12 – Assemblée générale**

#### **Article 12.1. Composition**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ainsi représentés :

- Pour le centre hospitalier de LIBOURNE, par 3 membres :
  - Le directeur des services économiques ou son représentant,
  - Le directeur des affaires financières ou son représentant,
  - Le chef du pôle logistique ou son représentant.
  
- Pour le centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE, par 3 membres :
  - Le directeur du site, ou son représentant (le CH de SAINTE-FOY-LA-GRANDE étant en direction commune avec le CH de LIBOURNE au jour de la signature de la présente convention),
  - Le directeur des affaires financières, ou son représentant,
  - Un représentant des services techniques, désigné par le directeur de site.
  
- Pour l'EHPAD Fondation ESCARRAGUEL, AMBES, par 2 membres :
  - Le directeur ou son représentant,
  - Le responsable technique.
  
- Pour l'EHPAD J.TALBOT, CASTILLON LA BATAILLE, par 2 membres :
  - Le directeur ou son représentant,
  - Le responsable technique.

Le nombre des voix attribuées à chacun des établissements membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus à l'article 10 de la présente convention.

#### **Article 13.2. Participation aux travaux**

L'assemblée générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou morale qui n'est pas membre du groupement, mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du groupement. La personne physique ou morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.

#### **Article 13.3. Présidence**

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

#### **Article 13.4. Réunions**

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

### **Article 13.5. Missions**

13

Conformément à l'article R.6133-21 CSP, l'assemblée générale délibère sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
- 3° Le budget prévisionnel ;
- 4° La répartition annuelle des charges de fonctionnement du GCS entre les membres ;
- 5° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6° Le règlement intérieur du groupement ;
- 7° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- 8° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 9° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
- 10° L'admission de nouveaux membres ;
- 11° La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 12° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 ;
- 13° Lorsque le groupement est une personne morale de droit public, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

- 14° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 15° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Dans les conditions de l'article R. 6133-22 CSP, l'assemblée générale statuant à l'unanimité peut donner délégation à l'administrateur.

### **Article 13.6. Règles de vote**

Dans les matières définies aux points 1° et 10°, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent les 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Elles obligent tous les membres, dans les conditions de l'article R.6133-20 CSP.

### **Article 14 – Administrateur**

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Afin de ne pas paralyser le fonctionnement normal du groupement, l'assemblée désigne également et dans les mêmes conditions un administrateur suppléant, chargé de remplacer l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractants avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Il convoque l'assemblée des membres, dont il fixe l'ordre du jour.

### **Article 15 – Autres instances**

Il est constitué deux comités techniques et de concertation au sein du GCS :

- Un comité technique blanchisserie,
- Un comité technique restauration.

Ces comités ont pour mission :

- de définir l'organisation et les modalités de mise en œuvre des prestations mutualisées au sein du groupement,
- D'apporter à l'assemblée des membres leur concours et leur expertise pour les décisions intéressant les activités mutualisées.

Les comités n'ont pas de compétence décisionnelle.

Chacun des deux comités est constitué à parité de membres du CH de LIBOURNE et de SAINTE-FOY LA GRANDE. Chaque comité comprendra également un représentant du personnel de chaque établissement désigné par le CTE.

Chaque comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

**Titre VI – Rapport d'activité et règlement  
intérieur**

**Article 16 - Rapport annuel d'activité**

Chaque année, avant le 30 mars, le GCS transmet au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- La dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;
- La nature juridique du groupement ;
- La composition et la qualité de ses membres ;
- L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement ;
- Le ou les objets poursuivis par le groupement ;
- Les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale ;
- Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le GCS ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander au groupement tout autre élément nécessaire à la réalisation du bilan annuel de l'action des groupements de coopération sanitaire qu'il transmet au ministre chargé de la santé avant le 30 juin.

**Article 17 – Règlement intérieur**

L'assemblée générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

**Titre VII – Dissolution – Liquidation –  
Dévolution des biens**

**Article 18 – Dissolution**

Le GCS peut être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou en l'absence de financement.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R.6133-8 du code de la santé publique.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du GCS.

**Article 19 – Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

**Article 20 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis au prorata des droits des membres.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

## Titre VIII – Litiges

**Article 21 – Litiges – Contestation et conciliation**

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à deux conciliateurs qu'elles désigneront dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'autre partie faisant état du litige et du nom du conciliateur qu'elle a désigné.

Le directeur de l'agence régionale de santé est tenu informé de la procédure de conciliation engagée. Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera caduque. Les tribunaux compétents pourront être dès lors saisis par l'une ou l'autre des parties.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'administrateur, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément aux lois et règlements en vigueur et portées devant la juridiction compétente.

Fait à LIBOURNE , le 11 juin 2015  
(en 5 exemplaires originaux)

- Pour le centre hospitalier de LIBOURNE, le directeur, M. BRUBALLA
- Pour le centre hospitalier de STE-FOY-LA-GRANDE, la Directrice, E. RICART
- Pour l'EHPAD Fondation ESCARRAGUEL, AMBES, la Directrice, H. LABRUNIE
- Pour l'EHPAD J. TALBOT, CASTILLON LA BATAILLE, la Directrice, F. AVIANI



**EHPAD de Castillon**  
4, Rue du 19 Mars 1962  
33350 CASTILLON  
Tél. 05 57 40 03 42  
Fax 05 57 40 05 55